



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*ARRÊTÉ du 3 juillet 2019*

**Donnant acte à la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)  
de procéder à l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants ;
- VU les actes et ordonnances, s'appuyant sur la loi locale du 16 décembre 1873 qui régissait les mines en Alsace-Lorraine, instituant entre 1906 et 1912 les concessions de mines de sel gemme et de sels connexes d'Alex est, Alex ouest, Alex X, Anna, Anna I, Fernand, Marie, Marie-Louise, Marie-Louise I, Prince Eugène, Prince Eugène I, Rodolphe est, Rodolphe IX, Rodolphe ouest, Rodolphe X, Rodolphe XI, Ruelisheim, Théodore, Théodore I, Zollhaus, Amélie, Max, Joseph et Else, aux profit des Gewerkschaften allemandes et de la société des mines de Kali Sainte-Thérèse ;
- VU le décret du 22 mars 1924 créant les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;
- VU le décret du 7 juillet 1937 permettant à la société des mines de Kali Sainte-Thérèse d'acquérir les concessions de mines de sel gemme et de sels connexes par la mutation de propriété ;
- VU le décret du 17 août 1959 autorisant la mutation de ces concessions vers les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;
- VU le décret du 20 septembre 1967 créant l'Entreprise Minière et Chimique (EMC), et son article 2 transférant de plein droit à la dite entreprise l'ensemble des biens, droits et obligation des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;
- VU l'article 4 du décret du 20 septembre 1967, et la convention d'apport en date du 23 novembre 1968 transférant ces concessions à la société anonyme des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;
- VU le décret du 07 août 1981, autorisant la mutation de propriété des concessions amodiées au profit des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;
- VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 43 à 50 ;

- VU la déclaration présentée le 02 mai 2018 et déclarée recevable en la forme à la date du 18 septembre 2018 par la préfecture du Haut-Rhin, portant déclaration d'arrêt définitif des travaux liés aux concessions de mines de sel gemme et sels connexes de Amélie, Max, Joseph et Else ;
- VU les mémoires techniques des MDPAs présentées le 25 novembre 2008 à la préfecture du Haut-Rhin portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Alex est, Alex ouest, Alex X, Anna, Anna I, Fernand, Marie, Marie-Louise, Marie-Louise I, Prince Eugène, Prince Eugène I, Rodolphe Est, Rodolphe IX, Rodolphe Ouest, Rodolphe X, Rodolphe XI, Ruelisheim, Théodore, Théodore I et Zollhaus et de l'arrêt partiel des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;
- VU l'arrêté préfectoral de second donné acte n° 2011-210-22 du 26 juillet 2011 donnant acte à la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) de l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Alex est, Alex ouest, Alex X, Anna, Anna I, Fernand, Marie, Marie-Louise, Marie-Louise I, Prince Eugène, Prince Eugène I, Rodolphe Est, Rodolphe IX, Rodolphe Ouest, Rodolphe X, Rodolphe XI, Ruelisheim, Théodore, Théodore I et Zollhaus et de l'arrêt partiel des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;
- VU les avis et observations présentés lors de la consultation du 18 septembre 2018, par les communes de Cernay, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Schweighouse-Thann, Staffelfelden, Uffholtz, Wattwiller, Wittenheim, et Wittelsheim ; ainsi que des services de l'État consultés : Agence de l'Eau – Bassin Rhin-Meuse, Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, Agence Régionale de Santé d'Alsace - Délégation Territoriale Du Haut-Rhin, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est , Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut -Rhin et la Zone de Défense et de Sécurité Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 pris en application du code minier prorogeant jusqu'au 2 septembre 2019 le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else de la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ;
- VU le courrier ministériel du 18 janvier 2019 recommandant de reporter le rebouchage des puits Joseph et Else de quelques années afin de bénéficier d'une période de surveillance in situ de l'évolution du fond après le confinement pour permettre une meilleure gestion du comportement à long terme du stockage ;
- VU l'avis de Géoderis, expert de l'Etat dans le domaine de l'après-mine, émis dans son rapport E2018/098DE du 22 janvier 2019 sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;
- VU l'avis du pétitionnaire transmis en date du 22 février 2019 ;
- VU le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines en date du 5 juin 2019 portant sur la déclaration de l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions Amélie, Max, Joseph et Else ;

**CONSIDÉRANT** que la fin des concessions Amélie, Max, Joseph et Else empêche la commercialisation de sel gemme et de sels connexes au sens de l'article L. 131-3 du code minier mais ne met pas fin aux autorisations de travaux miniers qui peuvent se poursuivre jusqu'à l'arrêt définitif des travaux par arrêté préfectoral de second donné acte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît utile de surveiller in situ l'évolution du fond après le confinement des déchets ;

- CONSIDÉRANT** qu'une documentation technique détaillée des opérations de remblayage des puits Joseph et Else est nécessaire pour assurer une meilleure sécurité autour de ces puits ;
- CONSIDÉRANT** qu'un plan indiquant la localisation des différentes méthodes d'exploitation notamment les surfaces à chambres et piliers abandonnés et les surfaces à remblayage partiel est nécessaire pour apprécier le comportement à long terme des terrains en surface ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préparer le transférer à l'Etat des équipements entrant dans le champ d'application de l'article L.174-1 et suivants du code minier ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), dénommée ici l'exploitant, domiciliée à Wittelsheim (68310), Avenue Joseph-Else, est autorisée sous réserve des dispositions complémentaires énoncées aux articles suivants du présent arrêté, à procéder à l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées et attachées aux concessions de sel gemme et sels connexes suivantes, selon les modalités décrites à l'appui de sa déclaration présentée le 02 mai 2018 :

- Amélie,
- Max,
- Joseph,
- Else.

Les ouvrages miniers objet du présent arrêté sont :

- les travaux miniers souterrains :
  - o du secteur Amélie 1 se situant essentiellement au nord du puits Amélie 1, champ appelé également « aval nord d'Amélie » (exploitation des deux couches de sylvinite : supérieure et inférieure) ;
  - o du secteur Amélie 2, champ ouest de la mine Amélie (exploitation des deux couches de sylvinite : supérieure et inférieure) ;
  - o du Secteur Joseph-Else composé de la mine Joseph-Else proprement dite (exploitation des deux couches de sylvinite) et du champ sud de la mine Amélie (couche inférieure uniquement) ;
  - o du Secteur Max composé de la mine Max proprement dite (exploitation uniquement de la couche inférieure) et du champ Max de la mine Amélie (exploitation des deux couches de sylvinite) ;
  - o les galeries du stockage de déchets creusées dans le sel gemme.
- les puits miniers Joseph et Else ;
- les installations de surface de la partie du carreau Joseph-Else non traité dans l'arrêté préfectoral de second donné acte du 26 juillet 2011 susvisé ;
- cinquante et un sondages de recherche de potasse forés sur les concessions du présent mémoire ;
- les forages VAPB2 et VLPB2 atteignant les anciens travaux miniers de potasse.

## **Article 2 :**

Au moins six mois avant le remblayage des puits Joseph et Else, l'exploitant adresse à la DREAL (service des risques miniers) le dossier technique détaillé du projet de futur remblayage précisant le phasage, le remblayage projeté tranche par tranche, les cotes, le matériau de remblayage (provenance, caractéristiques), la technique de mise en œuvre et la vérification de la mise en œuvre, les différents contrôles de suivi du remblayage, les variantes et options précises choisies et leur motivation et objectif par rapport au schéma de principe général mis en œuvre jusque là pour chaque puits, avec ses spécificités. Le dossier comporte également les calculs de dimensionnement des bouchons mis en place ainsi que l'étude du comportement à long terme des matériaux utilisés pour le rebouchage des puits ainsi que celui du coulis matériaux/ciment également utilisé.

Le remblayage des puits Joseph et Else ne peut intervenir qu'après une période de surveillance in situ de l'évolution du fond après le confinement des déchets pour permettre une meilleure gestion du comportement à long terme du stockage, et en tout état de cause pas avant 2027.

Le début des travaux de remblayage des puits Joseph et Else est soumis à l'accord du préfet.

A l'issue des travaux de remblayage, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de fin de travaux avec les justificatifs nécessaires.

## **Article 3 :**

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, les MDPAs fournissent un plan d'ensemble des travaux miniers souterrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, à échelle adaptée (1/5000), indiquant la localisation des différentes méthodes d'exploitation avec l'ouverture de couches et identifiant notamment les surfaces à chambres et piliers abandonnés, les surfaces à remblayage partiel et les surfaces à foudroyage intégral dont le comportement à long terme et l'affaissement résiduel seront très différents.

## **Article 4 :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les MDPAs transmettent un inventaire exhaustif parmi les ouvrages miniers visés à l'article 1<sup>er</sup> de tous les équipements, études et données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, définis par l'article L.174-1 et suivants du code minier et susceptibles d'être transférées à l'État.

Cet inventaire est accompagné des documents comportant les renseignements prévus aux articles 48 et 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

## **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines.

Ces dispositions ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont la société MDPA aura à se pourvoir en tant que de besoin.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 8 selon les usages en vigueur.

## Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MDPA et dont copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfets de Thann- Guebwiller et Mulhouse ;
- aux communes de Cernay, Heimsbrunn, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le-Bas, Pfastatt, Reiningue, Richwiller, Schweighouse, Staffelfelden, Uffholtz, Wattwiller, Wittenheim et Wittelsheim ;
- à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- à l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- à l'autorité militaire (Région militaire de défense Nord-Est) ;
- à l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Fait à COLMAR, le 3 juillet 2019

Le préfet



Laurent TOUVET